



Téléfax: (41-22)-9179022
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléc: 41 29 62
Internet: www.ohchr.org
Email: tb-petitions@ohchr.org



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: G/SO 229/31 SEN (281/2001) Follow-up
CR/jl

12 janvier 2011

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la procédure de suivi des communications par le Comité contre la torture dans le cadre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication No. 281/2001, au nom de M. Suleymane Guengueng et al, dont les constatations ont été adoptées le 17 mai 2006. A cet égard je souhaite vous transmettre ci-joint, pour commentaires, copie d'une lettre de l'auteur de la communication concernant des nouveaux développements concernant cette affaire.

Le Comité a suivi attentivement et accueille très favorablement l'adoption par le Sénégal de mesures destinées à établir sa compétence afin de poursuivre pénalement ou d'extrader toute personne se trouvant sous sa juridiction, dès lors qu'elle est accusée du crime de torture, conformément à la Convention contre la torture.

Comme vous vous en souviendrez, une mission de suivi concernant les constatations a été effectuée par le Comité en août 2009, au cours de laquelle un dialogue avec les autorités sénégalaises a permis de donner la dernière impulsion nécessaire au déclenchement de la procédure pénale, voulue par l'Etat partie, sous réserve de financement à venir. Ce financement est aujourd'hui à disposition de l'Etat partie, grâce à une mobilisation de fonds provenant de diverses sources. Le Comité souhaite dès lors rappeler à l'Etat partie ses obligations au regard de la Convention contre la torture "de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre Etat en conformité avec les dispositions de la Convention." (Paragraphe 10 de la communication 281/2001/ cit. supra).

Le Comité rappelle à l'Etat partie qu'il se tient à sa disposition afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires à la poursuite pénale ou l'extradition initiée par l'Etat partie. Parallèlement, il saurait gré à l'Etat partie de le tenir informé de toute démarche entreprise ou prévue dans les semaines à venir afin de permettre une mise en œuvre pleine et entière de l'article 7 de la Convention et des autres dispositions y relatives.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

M. Fernando Mariño
Rapporteur sur le suivi des communications

S.E. M. Babacar Carlos Mbaye
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent
Mission permanente de la République du Sénégal